

Laboratoire d'analyses : Etat de la situation ?

Sophie Guenot (PCSI)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement rappelle qu'il désapprouve également les pratiques dénoncées dans la question écrite. Ceci étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Une enquête a-t-elle été menée sur ce fonctionnement illégal ?

Nous avons informé les autorités pénales sur ce fonctionnement inadmissible et la possibilité de prononcer des mesures administratives est évaluée. Une discussion avec les cantons romands est également en cours afin de coordonner notre stratégie face à cette problématique. Etant donné que le siège du laboratoire en question se trouve à Genève, c'est le Service de la santé publique du canton de Genève qui est l'autorité compétente.

2. Un contrôle des cabinets médicaux est-il prévu ?

De manière générale, nous n'effectuons pas de contrôle systématique des cabinets médicaux. Dans le cas où les autorités sont informées d'une éventuelle infraction, des visites sur place sont effectuées, avec d'éventuelles sanctions administratives à la clé.

S'agissant des ristournes obtenues, le médecin a l'obligation de répercuter les avantages obtenus, dans une certaine mesure, selon la Convention nationale (existante entre médecins et assureurs) sur la répercussion non intégrale des avantages visés à l'art. 56, al. 3bis LAMal qui précise :

- Depuis le 1er janvier 2020, la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h) prévoit la possibilité de ne pas répercuter intégralement les avantages, mais d'en conserver une part inférieure à 50 %. Il est permis de conserver au maximum 49 % des avantages à condition de prouver que la part non répercutée a été utilisée pour **améliorer la qualité des soins**. Les 51 % restants doivent être répercutés sur le débiteur de la prestation, conformément à la règle ordinaire.
- S'agissant de cette problématique de ristournes de laboratoires accordées aux médecins, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) doit être informé concernant la mise en place d'une Convention existante entre les médecins et les assureurs. A ce titre, c'est l'OFSP qui est l'organe compétent pour la surveillance (LAMal).

3. Le ou les cabinets fautifs sont-ils sanctionnés et si oui comment ?

Les sanctions administratives aboutissent en général à une amende administrative, ainsi qu'à des mesures disciplinaires (blâme, avertissement, retrait d'autorisation de pratique, etc.). Nous ne disposons d'aucune base légale nous permettant de communiquer sur les procédures en cours. Par ailleurs, c'est l'OFSP qui est compétent pour la surveillance dans le cadre de la LAMal.

4. Les patients ont-ils moyen de s'informer des ristournes éventuelles à leur praticien ?

Malheureusement, les patients ne peuvent pas être informés de manière officielle jusqu'au moment d'une éventuelle condamnation civile ou pénale.

5. Des mesures sont-elles prises pour empêcher les laboratoires de verser des ristournes aux cabinets médicaux ?

La surveillance de ce type de mesures est élaborée, voire mise en place par des instances supracantoniales telles que la FMH, Santésuisse, etc. De ce fait, les cantons n'ont pas de marge de manœuvre à ce sujet. D'ailleurs, il faut rappeler que les caisses maladie sont compétentes et responsables du contrôle des factures et des prestations délivrées.

Delémont, le 13 février 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître